

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant réglementation sur l'interdiction du stationnement sur les trottoirs
pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble du territoire**

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes : poids lourds, remorques, engins de chantiers, engins agricoles et autocars de tourisme participe à la détérioration accélérée des revêtements des trottoirs et des bandes de roulements ;

Considérant que les véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités ci-dessus, constitue une gêne à la circulation et au dégagement par l'altération de la visibilité aux autres usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, poids lourds, remorques, engins de chantiers, engins agricoles et autocars de tourisme, est interdit sur les trottoirs de l'ensemble de la commune.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 – Tout stationnement gênant la desserte des habitations, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5- Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté, adressé :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes
- au Service d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Guillaucourt, le 02 juillet 2025

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

